

des énonciations de principes, si ce n'est dans des cas d'une extrême nécessité et sur des données d'une stricte exactitude.

L'harmonie du gouvernement responsable repose sur la confiance mutuelle du gouverneur avec ses ministres et de ceux-ci avec la chambre.

L'exercice des prérogatives de la couronne par le gouverneur, en dehors de l'harmonie constitutionnelle, ne frappe pas les actes de nullité, mais les rend illicites. La non-consultation en soi n'implique pas la responsabilité des ministres, par la raison toute simple que cette responsabilité ne peut tomber que sur un fait clair et distinct, et que la prétendue non-consultation n'en était pas un; en outre que la responsabilité ne s'encourt par les ministres que par l'acceptation de l'acte soit avant, soit après son exécution.

Quoique la non-consultation en soi n'implique pas directement la responsabilité des ministres, cependant si elle était une marque de non-confiance du gouverneur en ses ministres, ceux-ci devraient résigner. Il peut pourtant arriver que la non-consultation réelle ne soit pas une marque de non-confiance, par exemple quand la chose arrive comme par accident, par impossibilité, même par une grande intimité qui fait que le gouverneur sait d'avance ce que veulent ses ministres.

La non-consultation des ministres par le gouverneur, quand elle est seulement une indice de non-confiance en eux, ne doit pas être et ne peut être un grief à soumettre à la chambre. Elle ne doit pas plus y être amenée que les altercations qui pourraient avoir lieu dans le cabinet, à moins que ce ne soit d'un mutuel accord, sur des points clairs et précis et avoués de part et d'autre. Dans ces circonstances extraordinaires et qui ne peuvent manquer d'être extrêmement rares, la permission, donnée alors aux ministres de s'expliquer, ne peut et ne doit s'entendre que des explications absolument nécessaires à l'intelligence de la difficulté et du point contesté. Cette permission ne peut jamais s'entendre en ce sens qu'il est permis alors aux ministres de dévoiler toutes les délibérations, informations et confidences du cabinet.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

FRANCE.

—L'évêque de Limoges adresse la lettre suivante à l'*Ami de la Religion* :

« Monsieur le Rédacteur,

« J'aurais cru manquer au devoir que m'impose la dignité dont je suis revêtu, mon ancienneté dans l'épiscopat et mon âge avancé, et trahir les intérêts de la religion qui me sont mille fois plus chers que la vie, en gardant le silence dans le débat occasionné par le monopole de l'Université.

Après avoir, antérieurement, demandé la liberté d'enseignement telle qu'elle existe en Belgique, j'ai cru devoir, au mois d'août dernier, résumer mes vues sur l'influence morale de l'Université dans une brochure qui n'a été communiquée qu'à un petit nombre de personnes.

« Comme quelques fragments de cet écrit viennent d'être publiés, sans mon consentement et à mon insu, par divers journaux, je prends le parti de vous l'adresser, en vous priant, si vous jugez à propos de lui donner place dans vos colonnes, de l'insérer dans son entier; car il est substantiel et ne peut être cité par extraits sans perdre sa force.

« Je profiterai de cette circonstance pour protester contre les inductions que certaines feuilles publiques ont tirées de l'état de ma santé, dans le but d'affaiblir l'impression que peut produire ma brochure. Les personnes qui ont des rapports avec moi savent bien que, malgré l'affectation de ma santé, j'ai conservé toutes mes facultés intellectuelles de manière à pouvoir m'occuper d'affaires et gouverner mon diocèse.

« Je vous écris de ma propre main, pour pouvoir dire à la face de toute la France que je persévère dans les idées émises dans cette brochure, qui est la fidèle expression de mes sentiments sur l'Université.

« Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'expression de ma considération très distinguée.

† PROSPER, évêque de Limoges.

ANGLETERRE.

—Trente personnes ont embrassé le 30 décembre, à Falmouth, la foi catholique. Elles avaient apporté à l'église leurs livres de prières. Le prêtre catholique a ordonné de les déchirer et elles ont obéi. Ensuite elles ont été baptisées conformément au rite de l'Église romaine.

—Souvent nous avons dit que les conversions en Angleterre étaient fréquentes. A l'église catholique de Moorfields, qui est une des principales de Londres, il ne se passe presque pas de dimanche sans que six ou sept protestants fassent abjuration. En consultant les registres des baptêmes, on a trouvé que, durant les six derniers mois, 127 protestants s'étaient faits catholiques dans cette seule église.

IRLANDE.

—La recette de l'œuvre de la propagation de la Foi a dépassé le mois dernier, en Irlande, la somme de 600 livres sterling, ce qui porte à plus de 7,000 liv. la somme pour laquelle la pauvre et fidèle Irlande a contribué, en 1842, au succès de cette œuvre si importante.

SUISSE.

—L'on se souvient que par suite de la nomination du trop fameux docteur Strauss à une chaire dogmatico-théologique, à Zurich, le peuple souverain de la compagnie prit les armes, en septembre 1839, sous la conduite de ses pasteurs, et se rendant maître de la capitale, força les membres straussiens du gouvernement à se démettre de leurs fonctions et à se retirer entièrement, au moins en apparence, des affaires publiques. Des collisions de même nature semblent devoir se reproduire dans la métropole de la réforme zwinglienne. Une pétition circule actuellement dans la ville et dans les campagnes, pour obtenir du grand-conseil la destitution en masse du conseil d'instruction publique, capable d'avoir permis l'insertion dans les livres élémentaires des écoles de quelques passages relatifs à la divinité de Jésus-Christ. Récemment, le président de la commune ou paroisse de Neumunster, à Zurich, a adressé au chef du clergé, l'artiste Füssli, la réquisition formelle et répétée de réder au moins une fois par mois, sa chaire à un théologien de l'école de Strauss, afin que cette doctrine puisse, à son tour, se faire entendre, et donner lieu à l'application du principe protestant du libre examen.

De leur côté, les partisans de la foi chrétienne soutiennent le combat, mais avec des armes trop inégales. Le professeur Langi, qui avait remplacé Strauss, donne à un auditoire mixte, composé de deux cents personnes des deux sexes, des leçons publiques de théologie. Il s'est donné la tâche de retracer les tableaux du christianisme primitif. Il borne son existence à la vie du Sauveur et il nie qu'il ait pu parvenir intact aux âges futurs. Dans les écrits même des apôtres, il ne se montre plus dans sa pureté native, de sorte que l'histoire du christianisme primitif est déjà close à l'ère apostolique. A cette inconcevable théorie, qui contredit si formellement la promesse d'une assistance réelle, journalière et perpétuelle donnée à ses apôtres par le Sauveur du monde, les adeptes du blasphème du Strauss s'écrient, sûrs de la victoire : Si les maîtres en Israël enseignent que, dès les temps apostoliques, le christianisme s'est abîmé dans l'erreur, nous nous tort de retirer à ses scribes toute confiance et de nous mettre à rechercher nous-mêmes le christianisme primitif, et quel reproche peut-on nous faire si nous le trouvons tel qu'il peut nous plaire ? Quiconque peute que le véritable christianisme a besoin d'être cherché, ne peut condamner ceux qui le cherchent comme lui, ou qui, fatigués d'une inutile recherche, l'abandonnent et se livrent à l'indifférence, terme fatal de l'application du principe protestant. Ce qu'il y a de plus instructif et de plus comique, ditons-nous volontiers, si en pareille matière il pouvait y avoir quelque chose de plaisant dans ce débat intérieur de la foi défectueuse contre l'incrédulité absolue du protestantisme, c'est que, tandis que les zéloteurs de la première appellent à juste titre, leurs antagonistes des *athées*, ceux-ci, rétorquant l'accusation, signalent des *polythéistes* et des *idolâtres*.

Que la foi catholique se console ! L'injurieuse épithète qu'avait éternuée à sa doctrine et à son culte les premiers réformateurs, retombe aujourd'hui dans le sein même de la réforme, sur leurs plus zélés disciples !

BELGIQUE.

—Les journaux belges ont publié récemment deux actes ministériels d'une grande importance. M. Isambert, dans la discussion de l'Adresse, le *Sicéle* et d'autres journaux, en ont parlé avec inexactitude. Ces actes, relatifs à l'enseignement, ne sont que la conséquence et la mise à exécution de la loi de 1842 sur l'instruction primaire. Ils touchent en même temps à toute la question de l'éducation publique.

Le gouvernement a érigé, d'après la loi deux Ecoles Normales destinées à former des maîtres et à les présenter avec une sorte de recommandation officielle au libre choix des communes. Le ministre de l'intérieur, M. Nathomb, jaloux d'ailleurs de répondre au vœu d'une population catholique, a placé à la tête de ces établissements soit des ecclésiastiques d'un mérite distingué soit des professeurs laïques dont la religion et la moralité ne sont pas plus douteuses que le talent.

De leur côté, les évêques ont aussi fondé de semblables Ecoles dans leurs diocèses respectifs, pour concourir au même but. Ces Ecoles ayant accepté l'inspection de l'autorité civile, reçoivent maintenant, conformément au droit commun, des subsides de l'Etat. L'Etat, en effet qui a le droit, d'après la législation actuelle, de fonder et d'entretenir des institutions, directement et à ses frais, a le droit également de subventionner, quand il les en juge dignes, celles qui se soumettent à la surveillance de ses inspecteurs. Cette surveillance est la seule condition qu'il exige en retour de ses encouragements. Du reste, les institutions subventionnées et inspectées font partie de l'organisation de l'instruction publique, et aussi l'instruction publique naît elle-même et se retrempe dans la liberté. Enfin, entre les Ecoles de cette nature et le Gouvernement il y a un contrat réciproque; il n'y a ni aliénation d'indépendance, ni obligation perpétuelle. Chacun conserve la faculté de renoncer aux charges du pacte en renonçant à ses avantages.

Il paraît donc que l'instruction publique, au degré primaire, est organisée en Belgique de la manière la plus satisfaisante. La pratique de ce système répond en général à l'excellence de la théorie.

— Il est essentiel maintenant d'observer que la loi belge, déjà si sage et si libérale, s'occupe exclusivement de l'enseignement auquel le pouvoir central, les provinces ou les communes contribuent par leurs allocations. Elle ne porte en aucune façon, ni directement ni indirectement, atteinte à l'enseignement libre; celui-ci peut se produire partout sans gêne, sans entrave, même sans inspection. Les écoles privées peuvent exister partout.